

Arrêté interministériel n° 964 MAEP/MFE/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 18 août 2003, portant application des redevances de contrôle des produits et des installations de la pêche.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE .

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n°87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;

Vu le décret n°85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n°85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;

Vu le décret n°96-402 du 16 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n°99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n°2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n°2003-114 du 9 avril 2003 portant assurance qualité des produits de la Pêche en République du Bénin ;

Vu le décret n°2003-209 du 12 juin 2003, portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Vu l'arrêté n°421/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 7 avril 2003, portant conditions d'octroi d'agrément et d'autorisation aux établissements à terre, navires et installations isothermes pour les produits halieutiques ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRÊTENT :

Article premier.- Les redevances de contrôle des produits et des installations de la pêche sont constitutives des redevances ci-après :

- les redevances spécifiques ;
- les redevances sanitaires ;
- les redevances d'agrément ;
- les redevances d'autorisation ;
- les redevances d'expertise.

Art. 2.- Les redevances spécifiques sont celles dues à l'occasion de la présentation des produits de pêche au contrôle de la qualité.

Le montant des redevances est fixé sur la base du poids des produits de la pêche contrôlés.

Art. 3.- Les redevances sanitaires sont dues sur les produits présentés au contrôle selon le nombre de visites ou de contrôles effectués au cours de l'inspection.

S'agissant des produits congelés présentés en grande quantité, il est procédé à un fractionnement de la cargaison en lots indivisibles. La taille du lot est de 25 tonnes pour les poissons et de 15 kg pour les conserves. A cet effet, chaque lot correspond à une visite.

Art. 4.- Les redevances d'agrément sont dues à l'occasion des établissements à terre et par les navires-usines auxquels des autorisations sont accordées par le Ministre chargé de la pêche.

Art. 5.- La redevance d'autorisation est payée par les propriétaires de navires de pêche, de chambres froides ou de poissonneries auxquels des agréments sont accordés.

La redevance est liquidée en fonction de la taille des installations.

Art. 6.- Les redevances d'expertise sont dues à l'occasion de l'audit des installations visées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7.- Le montant des redevances définies dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 est déterminé suivant des grilles fixant le taux des redevances de la manière suivante :

- la nature des produits de la pêche ;
- le type de l'installation ;
- le lieu et l'heure de l'inspection.

Le taux des redevances est fixé conformément aux tableaux n°1, 2, 3 et 4 annexés au présent arrêté.

Art. 8.- Les Agents de pêche assermentés et mandatés sont chargés de percevoir les redevances susvisées et de verser le produit au Trésor Public contre quittance et d'en rendre compte mensuellement au Directeur des Pêches par voie hiérarchique.

Art. 9.- Les sanctions administratives prévues par les articles 17 à 26 de la loi 84/009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires sont applicables au présent arrêté.

Art. 10.- En cas de saisie-destruction de produits de pêche, le contrevenant est passible d'une amende de 50.000 F CFA par tonne indivisible.

Ladite amende est répartie ainsi qu'il suit :

- 80 % pour le Trésor Public ;
- 20 % pour les agents qui ont opéré la saisie-destruction.

Art. 11.- Les redevances sanitaires à l'ordre de la Direction des Pêches sont réparties comme suit :

- 50 % pour le Trésor Public ;
- 30 % pour les Agents chargés du contrôle sanitaire ;
- 10 % pour les Collectivités Territoriales ;
- 10 % pour les tiers ayant aidé à la découverte des infractions.

Art. 12.- En cas de saisie suite à une infraction, il est opéré sur les amendes infligées aux contrevenants et sur les recettes provenant de la réalisation des produits, une répartition de :

- 10 % pour les frais engagés lors des différentes opérations y afférentes ;
- 30 % pour les Agents ayant assuré la saisie ;
- 60 % pour le Trésor Public contre récépissé.

Art. 13.- Le Trésor Public est chargé de mettre à la disposition des Agents de pêche assermentés et mandatés les documents comptables nécessaires.

Art. 14.- Mensuellement, le Trésor Public répartit conformément aux dispositions du présent arrêté, le produit des redevances aux différents bénéficiaires.

Art. 15.- Le Directeur des Pêches et la Directrice Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 16.- Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans l'arrêté n°134 du Délégué de la Commune de Cotonou du 28 décembre 1971, portant inspection sanitaire de la pêche dans la Circonscription Urbaine de Cotonou, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 18 août 2003

Le Ministre des Finances et de l'Economie

Grégoire LAOUROU

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche*

Lazare SEHOUE TO